



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports par voie navigable****Soixante-deuxième session**

Genève, 3-5 octobre 2018

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

**Unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure :****Code européen des voies de navigation intérieure**

(CEVNI) (résolution n° 24, révision 5)

**Amendements au Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI) (résolution n° 24, révision 5)****Note du secrétariat****I. Mandat**

1. Le présent document est soumis conformément au paragraphe 5.1 du module 5 (Transport par voie navigable) du programme de travail pour 2018-2019 (ECE/TRANS/2018/21/Add.1) adopté par le Comité des transports intérieurs à sa quatre-vingtième session (26 février 2018).
2. À sa cinquante-troisième session, le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure a prié le secrétariat d'établir une liste complète des amendements au Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI) qui avaient été approuvés à ses cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/106, par. 28).
3. Le Groupe de travail des transports par voie navigable souhaitera peut-être examiner et adopter les amendements présentés ci-dessous<sup>1</sup>.

**II. Chapitre 4 – Signalisation sonore ; radiotéléphonie ; appareils de navigation**

4. Article 4.05, paragraphe 1, *modifier comme suit* :
  1. Toute installation de radiotéléphonie se trouvant à bord d'un bateau, d'un matériel flottant ou d'un établissement flottant doit être conforme à l'arrangement régional relatif au service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure et

---

<sup>1</sup> Voir ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2018/2 et ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2018/12.



doit être utilisée conformément aux dispositions dudit arrangement. Ces dispositions sont explicitées dans le guide de radiotéléphonie pour la navigation intérieure.

5. Article 4.07
  - i) Paragraphe 4 c), *modifier comme suit* :
    - c) Type de bateau ou de convoi selon la norme VTT pour la navigation intérieure ;
  - ii) Paragraphe 4 m), *supprimer* « (GNSS/DGNSS) » ;
  - iii) *Supprimer* le paragraphe 4 n).

### **III. Chapitre 6 – Règles de route**

6. Article 6.31, paragraphe 2, *modifier comme suit* :
  2. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux d'un convoi poussé autres que le pousseur. Dans le cas d'une formation à couple, elles ne s'appliquent qu'à un seul bateau de la formation. Dans un convoi remorqué, les prescriptions s'appliquent au remorqueur et au dernier bateau du convoi.

### **IV. Chapitre 7 – Règles de stationnement**

7. Article 7.08, *modifier comme suit* :
  1. Une garde suffisante doit être assurée en permanence à bord des bateaux et convois se trouvant dans le chenal.
  2. Une garde opérationnelle doit se trouver en permanence à bord des bateaux et convois en stationnement qui portent la signalisation visée à l'article 3.14. Toutefois, les autorités compétentes peuvent dispenser de cette obligation les bateaux et convois en stationnement dans les bassins des ports.
  3. Une garde suffisante doit être assurée en permanence à bord des bateaux à passagers tant que des passagers sont à bord.
  4. Une garde suffisante mise en place sur un bateau conformément aux paragraphes 1 et 2 peut être responsable de la surveillance de plusieurs autres bateaux visés par ces paragraphes seulement si les bateaux sont couplés de façon qu'un passage sûr d'un bateau à l'autre soit possible.
  5. Tous les autres bateaux, les matériels flottants et les installations flottantes doivent en stationnement être surveillés par une personne capable d'intervenir rapidement en cas de besoin, à moins que cette surveillance ne soit pas nécessaire eu égard aux circonstances locales ou que les autorités compétentes en dispensent.
  6. Lorsque le bateau n'a pas de conducteur, la responsabilité de la mise en place de cette garde ou surveillance incombe à l'exploitant et, si l'exploitant ne peut pas être identifié, au propriétaire.

### **V. Chapitre 9 – Prescriptions régionales et nationales spéciales**

8. Article 9.01, paragraphe 1, *modifier comme suit* :
  1. Modification sans objet en français.
9. Article 9.02, paragraphe 6, *modifier comme suit* :

[...]

  - d) L'attestation confirmant le montage et le fonctionnement de l'appareil radar et de l'indicateur de vitesse de giration ;

[...]

e) Le certificat de radiotéléphonie (certificat de l'opérateur du service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure) délivré conformément aux accords internationaux et régionaux pertinents ;

[...]

g) Le Guide de radiotéléphonie (radiocommunication) pour la navigation intérieure (partie générale et partie régionale);

[...]

10. Article 9.04, paragraphes 7 et 9, *modifier comme suit* :

7. S'agissant de l'article 3.16, les autorités compétentes peuvent prescrire une autre signalisation pour les bacs.

[...]

9. S'agissant de l'article 3.27, les autorités compétentes peuvent prescrire un feu scintillant jaune ou rouge au lieu d'un feu bleu pour les bateaux des services d'incendie et les bateaux de sauvetage.

11. Article 9.05, *supprimer* le paragraphe 4.

12. Article 9.09, *modifier comme suit* :

S'agissant du paragraphe 4 de l'article 8.01, les autorités compétentes peuvent dispenser de la prescription qui veut qu'en cas de mise à l'arrêt du bateau, tous les moteurs et toutes les machines auxiliaires se trouvant encore en service soient arrêtés ou débranchés.

## VI. Chapitre 10 – Prévention de la pollution des eaux et élimination des déchets produits à bord des bateaux

13. Modification sans objet en français.

14. Article 10.06, paragraphe 1, phrase 1, *modifier comme suit* :

Tous les bâtiments dont les moteurs principaux ou auxiliaires, à l'exclusion des moteurs des guindeaux d'ancres, sont des moteurs à combustion interne, à l'exception des menues embarcations, doivent avoir à leur bord un carnet de contrôle des huiles usagées valable, délivré par une autorité compétente selon le modèle de l'annexe 9.

15. Article 10.07, paragraphe 1, *supprimer* « motorisés ».

## VII. Annexe 7

16. Signal C.5, *modifier comme suit* :

C.5 Le chenal est éloigné de la rive **où le signal est installé** ; le chiffre porté sur le signal indique, en mètres, la distance, comptée à partir du signal, à laquelle les bateaux doivent être maintenus

